



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 octobre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	---

12^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que certains propriétaires demandent à pouvoir bénéficier d'une extension du réseau de distribution du gaz naturel, mais que ces travaux peuvent se révéler très coûteux en fonction de la distance entre leur immeuble et la canalisation la plus proche ;

Considérant qu'une fois les travaux réalisés, les autres propriétés situées à front de cette extension de réseau peuvent bénéficier du gaz naturel pour le prix d'un simple raccordement ;

Considérant que cette situation crée de sérieuses disparités qu'il incombe aux pouvoirs publics de rééquilibrer par le biais d'une taxe de remboursement des travaux d'extension ;

Considérant que cette taxe de remboursement est calculée sur base de 100 % du coût global des travaux facturés à l'administration communale, mais n'est réclamée au propriétaire qu'au moment du raccordement effectif de son immeuble au réseau de distribution ;

Considérant que le montant de la taxe est proportionnel à la longueur à front de voirie de la propriété desservie, dans la mesure où le coût réel des travaux dépend de la longueur de l'extension du réseau de distribution, et non du nombre de raccordement ;

Considérant que la longueur à front de voirie prise en compte est toutefois ramenée à un maximum de 20 mètres et à un minimum de 10 mètres, afin de limiter du simple au double les écarts entre les montants réclamés ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant qu'afin d'assurer le remboursement réel du coût des travaux préfinancés par la Commune, le montant de la taxe de remboursement sera majoré des intérêts légaux compris entre le paiement des travaux d'extension du réseau et l'enrôlement de la taxe, éventuellement étalée sur plusieurs annuités ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au jour de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel, est propriétaire d'un immeuble riverain d'une voirie publique concernée par une extension du réseau de gaz dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de vente, de succession ou de donation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du décompte final des travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel facturés à l'Administration communale, majoré des intérêts calculés au taux légal en matière civile jusqu'au 31 décembre de l'année de la réception provisoire du raccordement particulier.

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines bâties ou bâtissables, et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable concerné.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau de gaz visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel de la taxe à payer visée à l'article 3, alinéa 2, majorée, à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la réception provisoire du raccordement particulier, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 6 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 7 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble concerné, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 8 - Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel.

Article 9 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 % de celle-ci.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable aux travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel dont décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Par ordonnance :
Le Directeur général,



Christophe LEGAST

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS